

# Citoyens et exclus sous la République Helvétique

---

par  
Silvia  
Arlettaz

En septembre 1798<sup>1</sup>, dans un éloge de la République Helvétique, Pierre Ochs s'adresse au peuple en ces termes:

*Vous n'êtes plus maintenant les citoyens de telle ou de telle vallée, ennemie ou rivale de sa voisine. Vous êtes tous Helvétiens, tous membres d'une même famille, quels que soient vos idiomes, vos cultes et vos usages. Le citoyen de Sentis comme celui du Léman, celui de Bâle comme celui de Lugano, par-*

*ticipent aux mêmes droits. Le territoire entier de l'Helvétie est ouvert à l'industrie de tous, qui ne connaît plus de monopoles, plus de privilèges et plus d'autres restrictions que celles que requiert la nature des choses<sup>2</sup>.*

Ce discours résume les aspirations des Républicains de 1798. Il s'agit de créer un nouvel espace national dans lequel les frontières intérieures sont supprimées et de donner à cet espace la mission de mettre en

<sup>1</sup> Les questions abordées dans cet article s'inscrivent dans un projet de thèse sur le thème de la citoyenneté et des étrangers sous la République Helvétique.

<sup>2</sup> ACTENSAMMLUNG 1798-1803, II, p. 1226, «Le Directoire exécutif de la République Helvétique une et indivisible au peuple de l'Helvétie», Lucerne, 28 septembre 1798, signé Ochs et Mousson.

évidence le message universaliste de la Révolution. Il s'agit en particulier d'affirmer l'existence des droits de l'homme et du citoyen, donc de reconnaître les aspirations à l'égalité des droits et à la liberté au sein de la République. Il s'agit également de contribuer à l'établissement de la démocratie et à son rayonnement universel. Dans cet esprit, la Constitution helvétique du 12 avril 1798 proclame que «La République est une et indivisible»<sup>3</sup>, instaure la démocratie représentative<sup>4</sup> et crée un indigénat helvétique<sup>5</sup>. Les critères de reconnaissance sont transférés du local et du cantonal au national; *l'unité de la patrie et d'intérêts succède au faible lien qui rassemblait et guidait au hasard des parties hétérogènes, inégales, disproportionnées, et asservies à de petites localités et des préjugés domestiques*<sup>6</sup>.

Le principe de l'égalité des nationaux n'est pas explicitement affirmé, mais il est reconnu dans plusieurs articles qui abolissent les inégalités liées notamment à la naissance ou au lieu<sup>7</sup>. Toutefois, cet espace universaliste, identifié à l'Etat national, va progressivement devenir défensif et générer un certain nombre de «frontières»<sup>8</sup> et de catégories, c'est-à-dire d'exclusions. Ce processus va se manifester en premier lieu à l'égard des ressortissants d'autres Etats, soumis à un traitement différencié sur le territoire national, mais aussi à l'égard de catégories d'individus qui sont exclues de la communauté politique, à l'exemple des femmes, des Juifs, ou des ecclésiastiques.

Pour exemplifier ce processus, nous avons choisi la République Helvétique (1798-1803), période charnière entre l'Ancien Régime et la société nationale. Pendant ces cinq années, des conceptions nouvelles vont marquer les rapports entre les individus et l'Etat, en particulier dans les questions relatives à la citoyenneté ainsi qu'à son octroi. De fait, l'intégration de la population est un défi majeur pour la construction de la société nationale. Dans cette perspective, la définition de la citoyenneté est l'expression des rapports de force et d'intérêts qui sous-tendent ce proces-

sus. La codification de frontières entre nationaux et étrangers, mais aussi entre citoyens et exclus de la cité, illustre le paradoxe entre les aspirations universalistes, d'une part, et les exigences liées à l'instauration de la démocratie, d'autre part<sup>9</sup>.

## DE LA CITOYENNETÉ

La Constitution de la République Helvétique du 12 avril 1798 marque le passage brutal d'une Confédération d'Etats à une République une et indivisible, ainsi que l'avènement d'une démocratie nationale. Cette rupture implique, d'une part, une définition de l'appartenance à la nouvelle entité nationale et, d'autre part, la codification de la participation à la souveraineté. Dans un premier temps, la citoyenneté va se définir en fonction de ces deux critères, à savoir la nationalité et l'exercice des droits politiques.

### *Le critère de la nationalité*

La Constitution de 1798 attribue la source du pouvoir à l'«universalité des citoyens»<sup>10</sup>, qui exerce sa souveraineté collectivement, par l'intermédiaire de représentants. Dès lors, que recouvrent les termes d'«universalité» et de «citoyens»?

La Suisse de l'Ancien Régime ne connaît pas d'indigénat suisse; le droit de cité cantonal dépend du droit de cité communal. Le Suisse n'a d'existence véritable que dans sa commune d'origine; dès qu'il quitte cette dernière, il se trouve étranger non seulement dans les autres cantons, mais encore dans le sien. En outre, à côté des bourgeois ou des communiens, qui jouissent de tous les droits, cohabitent des individus, souvent établis depuis des générations, aux droits limités<sup>11</sup>.

Pour la République Helvétique, l'intégration de l'individu à la Nation passe en premier lieu par la nationalité. Dans cette perspective, la Constitution de 1798 transfère à l'Etat

3 *Actensammlung 1798-1802*, I, p. 567, «Première Constitution de la République Helvétique du 12 avril 1798», dans sa version agréée par les autorités françaises, article 1.

4 *Idem*, article 2.

5 *Idem*, p. 571, article 19.

6 *Idem*, p. 567, article 1.

7 En particulier l'article 8, «Il n'y a aucune hérédité de pouvoir, de rang et d'honneur. L'usage de tout titre ou institution quelconque qui en réveillerait l'idée, sera interdit par des lois pénales» et l'article 19 relatif à la citoyenneté suisse, *Idem*, p. 568 et p. 571, «Première Constitution de la République Helvétique du 12 avril 1798».

8 Concept emprunté à BALIBAR 1992.

9 Voir WAHNICH 1997.

10 *ACTENSAMMLUNG 1798-1803*, I, p. 567, «Première Constitution de la République Helvétique du 12 avril 1798», article 2.

11 HIS 1930, pp. 105-107, FAYARD DUCHÈNE 1994.

central la compétence en matière d'octroi du droit de cité et introduit l'indigénat helvétique.

Pour être reconnu en tant que «citoyens suisses»<sup>12</sup>, il faut satisfaire à deux critères:

- premièrement à celui du lieu, à savoir être né ou établi dans un territoire souverain, sujet ou allié de la Confédération des Treize Cantons; - deuxièmement avoir un statut, c'est-à-dire être reconnu dans une collectivité locale.

Trois catégories d'habitants sont concernés: les bourgeois, les manents nés en Suisse et les personnes au bénéfice d'un droit de manence perpétuelle<sup>13</sup>. En revanche, les populations flottantes, ainsi que les personnes munies de permis de tolérance, à l'exemple des Juifs, sont exclues

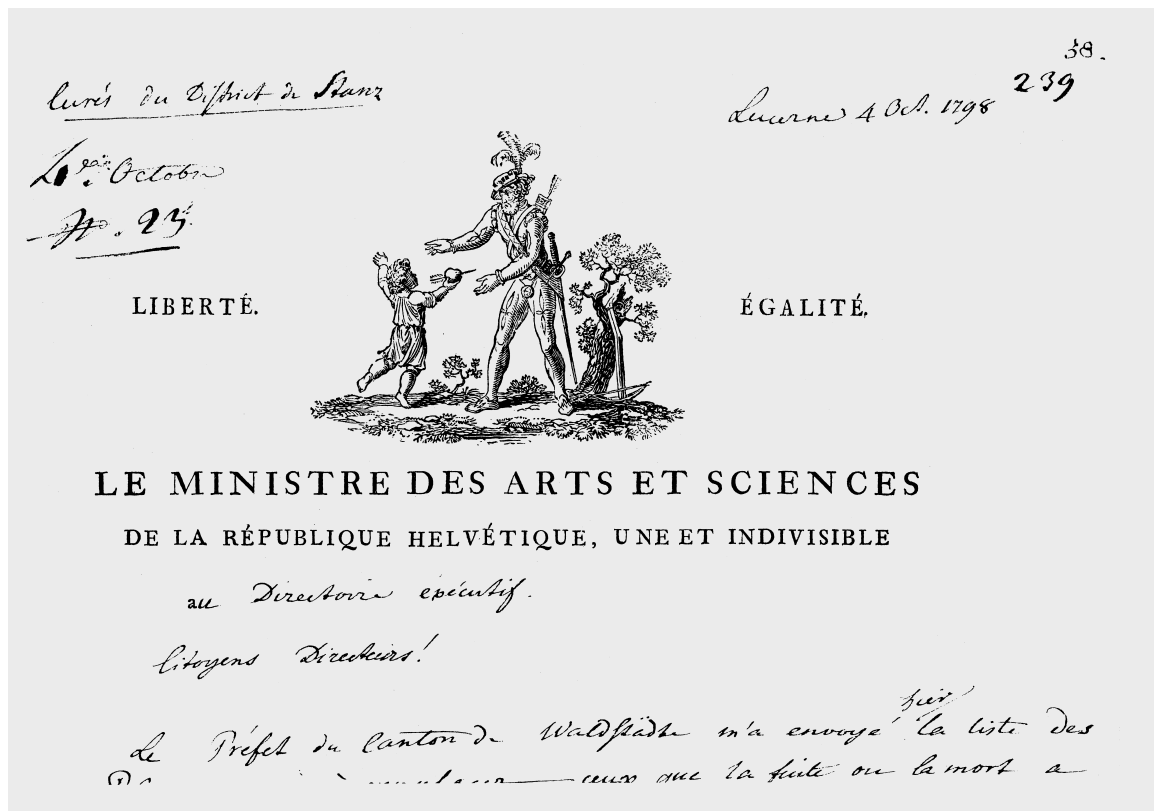
du droit de cité<sup>14</sup>. Quant aux étrangers, ils peuvent être admis à la citoyenneté après vingt ans de résidence, pour autant qu'ils se soient rendus utiles et qu'ils puissent produire des témoignages de bonnes mœurs et conduite<sup>15</sup>. La Constitution helvétique associe donc intrinsèquement à la citoyenneté le critère de nationalité. L'universalité des citoyens désigne ainsi le peuple souverain des citoyens qui, par rapport au reste de l'humanité, forme une nation. Il n'est pas possible d'être un citoyen de l'Helvétie sans en être le national. Cette définition de la citoyenneté divise les habitants de l'Helvétie en deux groupes: les nationaux et les étrangers, ces derniers désignant non seulement les ressortissants d'Etats

12 ACTENSAMMLUNG 1798-1803, I, p. 571, «Première Constitution de la République Helvétique du 12 avril 1798», article 19.

13 *Idem.*

14 ACTENSAMMLUNG 1798-1803, II, p. 874, «Der Minister des Innern an das Direktorium», Aarau, 4. August 1798.

15 *Idem.*, I, p. 571, «Première Constitution de la République Helvétique du 12 avril 1798», article 20.



En-tête de lettre de la République helvétique (1798)  
(Bibliothèque nationale suisse, Berne, photo H. Kobi)

étrangers, mais également toutes les personnes écartées du droit de cité par la Constitution.

### *Le critère de la souveraineté*

L'intégration des Helvétiens dans la communauté nationale ne signifie pas pour autant l'incorporation dans la communauté politique. De fait, le projet démocratique de la République Helvétique est basé sur la représentation politique et un droit de vote et d'éligibilité conditionnel. En liant la souveraineté à la citoyenneté, la Constitution de 1798 sanctionne une restriction des droits politiques qui exclut de droit plusieurs catégories d'individus. De fait, elle subordonne l'accession à la pleine citoyenneté à l'état politique des citoyens. Sont seuls reconnus comme citoyens actifs, les nationaux mâles, ayant vingt ans révolus, qui se sont inscrits sur le registre civique de leur canton et qui ont prêté le serment civique<sup>16</sup>.

La Constitution sanctionne ainsi la discrimination des femmes, ainsi que des Juifs, à qui la Constitution n'a pas reconnu la citoyenneté helvétique. Elle prive également les ecclésiastiques du statut de citoyen actif en raison de leur état<sup>17</sup>. Selon Pierre Ochs,

*La prudence prescrit de ne confier à l'influence de personnes qui pourraient disposer des consciences, aucune intervention dans les affaires politiques*<sup>18</sup>.

Enfin, l'exercice des droits de citoyen peut être suspendu en vertu de mesures législatives, notamment pour cause d'indigence ou de problèmes avec la justice<sup>19</sup>.

Ainsi, le projet révolutionnaire d'asseoir le triomphe universel de la démocratie est largement restreint par une définition de la citoyenneté dont l'exercice est subordonné à la nationalité et à un état politique des individus où des critères sociaux et sexuels sont légitimés.

Il est intéressant de souligner que l'exclusion ne concerne pas seulement des personnes individuelles, mais englobe des catégories entières d'individus.

### *Les droits spécifiques liés à la citoyenneté*

La citoyenneté n'est pas seulement un statut juridique. De fait, la Constitution associe à la qualité de citoyen la jouissance d'un certain nombre de droits spécifiques réservés aux nationaux. Ainsi, la Constitution du 12 avril 1798, précise que:

- *Les citoyens ont seuls le droit de voter dans les assemblées primaires et de pouvoir être appelés aux fonctions publiques*<sup>20</sup>.
- *Les étrangers ne peuvent être admis qu'aux emplois militaires, aux fonctions relatives à l'éducation et aux beaux-arts, et aux sous-emplois de secrétaires et de sous-agents des fonctionnaires publics*<sup>21</sup>.

Il est intéressant de souligner que le projet de Constitution proposé par Peter Ochs demandait de réserver aux seuls citoyens le droit d'exercer comme maîtres des arts mécaniques, d'avoir un établissement de commerce et de posséder des terres<sup>22</sup>. En outre, dans le concours aux fonctions publiques, Ochs allait encore plus loin en assimilant aux étrangers les nouveaux citoyens<sup>23</sup>.

### *Le serment civique*

La qualité de citoyen n'est pas un droit naturel; elle est la conséquence d'un contrat entre l'Etat et l'individu. Cette reconnaissance mutuelle est concrétisée par la prestation du serment civique par lequel le futur citoyen s'engage à respecter les valeurs révolutionnaires, à «servir la cause de la liberté et de l'égalité» et à défendre la Patrie. Il est alors reconnu par l'Etat qui lui garantit sa protection et le bénéfice de ses lois.

La prestation de serment a suscité de fortes réticences et résistances dans la population suisse, notamment par crainte d'atteinte à la religion. Les réactions des autorités soulignent les frontières de la citoyenneté et montrent toute l'importance accordée à l'adhésion personnelle au contrat social.

■  
<sup>16</sup> ACTENSAMMLUNG 1798-1803, II, p. 572, article 24.

<sup>17</sup> *Idem*, article 26.

<sup>18</sup> *Idem*, p. 589, «Verfassungsentwurf von Ochs vom 15. Januar 1798», Artikel 26 Zusatz.

<sup>19</sup> *Idem*, p. 573, «Première Constitution de la République Helvétique du 12 avril 1798», article 27.

<sup>20</sup> *Idem*, p. 572, article 22. Ochs souhaitait restreindre ce droit aux citoyens «nés de citoyens», (*Idem*, p. 588, «Verfassungsentwurf von Ochs vom 15. Januar 1798», Artikel 22 Zusatz).

<sup>21</sup> *Idem*, «Première Constitution de la République Helvétique du 12 avril 1798», article 23.

<sup>22</sup> *Idem*, p. 588, «Verfassungsentwurf von Ochs vom 15. Januar 1798», Artikel 21 Zusatz.

<sup>23</sup> *Idem*, Artikel 23 Eingang.

Ainsi, le 3 septembre 1798, le Directoire ordonne aux Préfets de prendre des sanctions à l'encontre des communes et des individus qui refusent de prêter le serment<sup>24</sup>:

4. [...] *il les exclura de toutes jouissances des biens communaux, leur en retirera l'administration, leur interdira toute espèce de négoce et de travail permis exclusivement à des citoyens helvétiques, les assujettira aux impôts établis pour les étrangers, et les privera de l'exercice de tous les droits et privilèges attachés à la qualité de citoyens helvétiques.*

5. *Il destituera de leurs emplois les personnes en place et qui se seraient refusées à prêter le serment.*

6. *Il déclarera tant aux communes qu'à ceux de leurs habitants qui n'auraient pas prêté le serment, que s'ils se permettent la moindre tentative pour troubler l'ordre et la tranquillité publique, ils seront déportés au-delà des frontières de la République.*

Considérés comme des suspects dangereux pour la patrie, tous ceux qui refuseront le serment civique perdront leurs droits de citoyens. Quant aux ecclésiastiques réfractaires, ils seront déportés au-delà des confins de l'Helvétie.

#### *Les frontières de l'intégration : la citoyenneté passive*

Entendue au sens étroit, la citoyenneté se confond avec l'exercice complet des droits politiques; au sens large, elle marque l'appartenance à l'espace public. Le statut de citoyen passif est la concrétisation du caractère fictif de l'intégration. De fait, la communauté nationale, la nation helvétique n'est pas homogène puisqu'elle se compose d'individus aux droits et aux devoirs différenciés. Alors que la Constitution proclame la garantie des libertés naturelles et l'abolition des privilèges liés à la naissance, à la personne ou à la résidence, la citoyenneté se construit sur des exclusions: ainsi, à l'égard des femmes exclues de l'exercice des droits politiques, à celui des Juifs auxquels la qualité de citoyen n'est pas reconnue,

à l'encontre des ecclésiastiques contraints à la prestation du serment civique, mais à qui l'accès aux fonctions publiques et aux Assemblées primaires est refusé.

Pour le philosophe Etienne Balibar, la citoyenneté serait historiquement liée à un principe d'exclusion dans le sens que l'Etat fonctionne comme un appareil d'exclusion légitime<sup>25</sup>. A ses yeux,

*Par définition, il n'y a de citoyenneté que là où il y a cité, c'est-à-dire où les « concitoyens » et les « étrangers » sont clairement distingués en termes de droits et d'obligations sur un territoire donné. Cette distinction de principe n'est nullement remise en question par l'existence de catégories intermédiaires [...] pourvu qu'elles restent exclues des droits considérés comme caractéristiques de la souveraineté<sup>26</sup>.*

#### *DEUX EXEMPLES D'EXCLUSION : LES ÉTRANGERS ET LES JUIFS*

##### *Les étrangers*

Une fois institutionnalisée la séparation juridique entre nationaux et étrangers, la Nation est au défi de gérer la cohabitation entre les deux communautés, soit pour protéger le Corps de la Nation des étrangers et de leurs influences, soit pour aménager les relations intercommunautaires, voire pour intégrer les étrangers par naturalisation.

Les mesures adoptées sous la République Helvétique montrent que la préoccupation première est de surveiller la population étrangère. Politiquement instable, enjeu de luttes d'intérêts entre les Puissances voisines, la République Helvétique voit dans l'étranger une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de la Patrie. En outre, elle ne souhaite pas devoir accueillir des personnes aux mœurs douteuses, indigentes ou susceptibles de tomber à l'assistance. Elle s'attache dès lors à identifier les étrangers et à surveiller leurs mouvements. A cet effet, des lois sont rapidement édictées par le Directoire, en particulier la loi

24 ACTENSAMMLUNG 1798-1803, II, p. 1039, « Arrêté du Directoire du 3 septembre 1798. Mesures à prendre contre les individus et les communes qui refusent de prêter le serment civique ».

25 BALIBAR 1992, « Propositions sur la citoyenneté », p. 114.

26 BALIBAR 1998, p. 47.

du 25 juillet 1798<sup>27</sup>, qui soumet l'entrée des étrangers sur le territoire helvétique à la possession d'un passeport, et la loi du 29 octobre 1798<sup>28</sup> sur l'établissement des étrangers. Ces lois s'accompagnent de la mise sur pied d'un appareil administratif nécessaire à leurs applications.

La République Helvétique n'entend pas pour autant se priver des forces vives étrangères qui peuvent concourir au bien-être général. L'intégration des non-nationaux au développement de la Nation sert non seulement les intérêts de cette dernière, mais elle permet également de valoriser la mission d'une Suisse tolérante et respectueuse des droits de l'homme. La République doit devenir «der Zufluchtsort aller aufgeklärten, thätigen, weisen und tugendhaften Menschen»<sup>29</sup>. Plus prosaïquement,

*Eine Republik deren Volk ein armes Volk ist; eine Republik die ihren Reichthum einzig aus der Industrie und der Handlung schöpfen muss; eine Republik die auf einem System beruht, welches die dringende Nothwendigkeit mit sich führt, eine grosse Masse von Kenntnissen, Künsten und Wissenschaften in ihrem ganzen Umfang zu verbreiten, muss nützlichen Fremden ihre Thore öffnen*<sup>30</sup>.

C'est dans cet esprit que les législateurs ont choisi de faciliter l'établissement des étrangers, en respectant certaines précautions, afin que «l'introduction des Etrangers n'ait lieu qu'avec ordre et d'une manière utile pour la République»<sup>31</sup>. Pour prévenir l'arrivée d'indigents, le contrôle de l'admission à l'établissement sera renforcé par la loi du 24 novembre 1800, qui exige notamment le dépôt d'un acte d'origine, ou à défaut celui d'une caution, pour l'obtention du certificat de permission<sup>32</sup>.

Désirable sur le plan économique et social, l'étranger doit l'être également politiquement et idéologiquement. De fait, les législateurs distinguent deux catégories d'étrangers: d'une part, les étrangers conformes de par leur

origine aux idéaux républicains, à savoir les «émigrés de France» et les ressortissants des «nouvelles Républiques fondées sur un système représentatif»<sup>33</sup>; de l'autre, les étrangers suspects, à savoir les nationaux des Puissances hostiles à la France ou à la République Helvétique<sup>34</sup>. Pour ces derniers, soupçonnés de menacer la sécurité du pays et accusés d'intelligence avec l'étranger, l'établissement est subordonné à une permission du Directoire<sup>35</sup>, laquelle ne sera délivrée que sur «des témoignages authentiques d'attachement à la cause de la liberté et aux principes Républicains»<sup>36</sup>. Une fois admis à l'établissement, quel est le statut garanti à l'étranger? Les droits reconnus servent en premier lieu à son intégration économique. Dans les limites de la Constitution, l'étranger acquiert, ainsi que tout autre citoyen helvétique, le droit d'exercer librement son métier et sa profession ainsi que d'acquérir des terres et des maisons<sup>37</sup>. De même, il sera soumis aux mêmes impôts et charges publiques que les nationaux<sup>38</sup>. Au quotidien, les restrictions à l'établissement se révéleront toutefois nombreuses et les étrangers ne seront pas toujours assimilés aux nationaux en matière de liberté de commerce et d'industrie.

### *Les Juifs: les «impossibles citoyens»*

En mai 1798, la question de l'état politique de la «nation juive» et de l'aptitude des Juifs à devenir citoyens est débattue au Grand Conseil<sup>39</sup>. Selon l'interprétation de la Constitution de 1798, les Juifs ne sont pas des nationaux, même ceux dont la famille est établie depuis plusieurs générations au bénéfice de lettres de protection. Ils sont assimilés à la catégorie des tolérés, donc considérés comme étrangers. Dès lors, peuvent-ils prétendre, à l'égal des ressortissants d'autres Etats, à un droit à la citoyenneté après vingt ans de résidence<sup>40</sup>?

Pour les tenants de l'émancipation des Juifs, la reconnaissance de la citoyenneté est conforme

27 *Bulletin des lois* I, cahier 1798, pp. 241-244, «Loi du 25 juillet 1798. Passeport nécessaire pour tout étranger entrant en Helvétie, et pour tout habitant sortant de l'Helvétie».

28 *Bulletin des lois* II, pp. 52-57, «Loi du 29 octobre 1798. Sur l'établissement des étrangers dans l'Helvétie».

29 *ACTENSAMMLUNG* 1798-1803, III, p. 297, «Bericht der Commission des grossen Raths, verfasst von Zimmermann», Aarau, 7. September 1798.

30 *Idem*, p. 298.

31 *Bulletin des lois*, II, p. 53, «Loi du 29 octobre 1798. Sur l'établissement des étrangers dans l'Helvétie».

32 *Bulletin des lois*, V, pp. 124-130, «Loi du 24 novembre 1800. Etablissement des étrangers en Helvétie».

33 *Bulletin des lois*, II, p. 53, «Loi du 29 octobre 1798. Sur l'établissement des étrangers dans l'Helvétie», article 1.

34 Tels les sujets des monarchies autrichienne, anglaise, russe, sarde et napolitaine.

35 *Bulletin des lois*, II, p. 53, «Loi du 29 octobre 1798. Sur l'établissement des étrangers dans l'Helvétie», article 1.

36 *Idem*, p. 54, article 4.

37 *Idem*, pp. 54-55, articles 9 et 10. L'étranger peut également acquérir des propriétés foncières, même sans établir son domicile en Helvétie pour autant que son pays accorde la réciprocité aux Helvétiques (*Idem*, pp. 53-54, article 3).

38 *Idem*, p. 55, article 11.

39 *Journal du Corps législatif et Bulletin officiel*, Tome II, p. 83. Grand Conseil, 8 mai 1798, Herzog.

40 *ACTENSAMMLUNG* 1798-1803, I, p. 571, «Première Constitution de la République Helvétique du 12 avril 1798», article 20.

aux principes de liberté et d'égalité proclamés par la Constitution et énoncés dans les droits de l'homme. Admettre les Juifs au serment civique est une « mesure préliminaire qui attache le Juif à l'Etat, qui lui assure la garantie du gouvernement et qui l'astreint à l'observation de la loi ». En effet, il serait « hautement impolitique de conserver une classe de citoyens sans l'attacher à l'Etat par un lien quelconque ».

Dans un esprit libéral, la commission du Grand Conseil propose que tous les Juifs, habitant depuis vingt ans en Helvétie soient admis à prêter le serment civique. A cet effet, ils devront obtenir de leur commune de résidence un certificat de bonnes mœurs et remettre au préfet un acte signé par lequel ils déclarent se soumettre à la Constitution helvétique et à ses lois et de renoncer à tout autre droit et obligation civile et politique contraire à ces engagements<sup>41</sup>.

L'opposition est virulente et fait échouer le projet. Le discours, parfois violemment antisémite, n'échappe pas aux clichés. Il évoque les lois et pratiques socio-religieuses des israélites qui les rendraient étrangers à nos us et coutumes. Commerçants, les Juifs s'adonneraient à des pratiques et à une concurrence déloyales. Marchands ambulants ou vagabonds, ils menaceraient la sécurité du pays. D'une manière générale, les Juifs sont jugés « inassimilables » par nature, car ils ne peuvent posséder « aucune des qualités morales qui doivent distinguer le citoyen suisse »<sup>42</sup>. Les mœurs « infâmes » seraient devenues « chez eux une seconde nature »<sup>43</sup>. N'« Y a-t-il rien de plus odieux que les Juifs ? »<sup>44</sup>. Accusés de former une corporation dans l'Etat « liguée contre le bien-être de toute société quelconque »<sup>45</sup>, ils incarneraient un danger pour la République. Par ailleurs, même si sur le plan philanthropique l'émancipation des Juifs ne saurait être remise en question, elle est politiquement non souhaitable, « ce n'est pas le moment d'agréer les Juifs à une Nation qui ne les aime pas et ne les estime pas »<sup>46</sup>. Le Directoire est invité

à faire suspendre la prestation du serment civique pour les Juifs<sup>47</sup>. En mars 1799, le Sénat rejette majoritairement la résolution visant à reconnaître la qualité de citoyens à ces derniers<sup>48</sup>. Le Juif n'est donc pas seulement considéré comme un étranger, mais comme un « impossible citoyen »<sup>49</sup>.

En résumé, l'exclusion apparaît comme une nécessité pour protéger le corps de la nation des individus jugés incapables de participer au bien général ou susceptibles de nuire à la Patrie. Elle reflète également les rapports sociaux constitutifs de la société. Elle est également nécessaire à la constitution de la communauté nationale.

#### LA NATURALISATION

La naturalisation institutionnalise la frontière juridique entre nationaux et non-nationaux ; mais elle permet également de transgresser le principe d'exclusion, en incorporant l'étranger. En octobre 1798, à l'appui du projet de loi sur les étrangers, le rapporteur de la commission devant le Sénat rappelle que pour une Nation libre,

*Dass alle Menschen unsere Brüder seien, dass Gottes Erde von Gott für Alle geschaffen worden, dass kein Volk das Recht habe, seine Mitbrüder, als andere Wesen, von dem Genuss eines ihnen beliebigen Erdenfleckens auszuschliessen; dass es sogar politisch nützlich sei, jeden wackern arbeitsamen Menschen in seine Mitte aufzunehmen; dies waren längst schon unumstössliche Wahrheiten [...]*<sup>50</sup>.

L'Homme fait partie d'une seule famille ; la naturalisation permet en quelque sorte de répondre au principe de la liberté et de l'égalité en assimilant l'individu pour en faire le citoyen exclusif d'un Etat. L'octroi du droit de cité est un acte de souveraineté par lequel la Nation marque sa reconnaissance envers ceux qui ont contribué au développement de la patrie et à la diffusion des idéaux républicains. Ainsi, la Constitution de 1798 prévoit que

41 *Bulletin officiel*, III, pp. 139-141. Grand Conseil, 16 août 1798, Secrétan, Huber.

42 *Idem*, V, p. 311, Grand Conseil, 12 février 1799, Custor.

43 *Idem*, p. 321, Grand Conseil, 13 février 1799, Helmlinguer.

44 *Idem*, III, p. 149, Grand Conseil, 17 août 1798, Gmur.

45 *Idem*, V, p. 312, Grand Conseil, 12 février 1799, Graf.

46 *Idem*, VI, p. 77, Sénat, 5 mars 1799, Reding.

47 *Bulletin des lois*, I, p. 308, « Décret du 18 août 1798. Sur la prestation du serment civique des Juifs à suspendre ».

48 *Bulletin officiel*, VI, p. 77, Sénat, 5 mars 1799.

49 Parmi les nombreuses études relatives à la vie des Juifs en Suisse, voir notamment WELDLER-STEINBERG 1966 ; 1970. Le concept « impossible citoyen » est inspiré par le titre de l'étude de WAHNICH.

50 *ACTENSAMMLUNG 1798-1803*, II, pp. 300-301, « Commissionbericht an den Senat, vorgelegt von Lüthi von Solothurn », 29 octobre 1798.

*l'étranger devient citoyen lorsqu'il a résidé en Suisse pendant vingt années consécutives, qu'il s'y est rendu utile, et qu'il produit des témoignages favorables sur sa conduite et ses mœurs[...]»<sup>51</sup>.*

L'idée de mérite, associée à la naturalisation, s'exprime tout particulièrement dans la naturalisation d'honneur introduite par la loi du 29 octobre 1798. Cette dernière autorise les Conseils législatifs à accorder,

*[...] par un décret les droits de citoyens Helvétiens à des étrangers qui se rendent particulièrement utiles à l'humanité ou à la Patrie<sup>52</sup>.*

Avec la reconnaissance de la citoyenneté suisse aux patriotes grisons, l'octroi du droit de cité devient un acte symbolique de souveraineté morale. Par leur défense de la «cause sacrée de la liberté et de l'égalité», les Grisons ont bien mérité de la «liberté helvétique». Ainsi, alors même que les Grisons n'ont pas encore été officiellement réunis à la République helvétique, chaque patriote qui «accepte la Constitution helvétique est déjà par là même citoyen suisse»<sup>53</sup>.

Ces pratiques libérales en matière de naturalisation se heurtent à de fortes résistances, notamment de la part des structures traditionnelles, en particulier des communes bourgeoises. De fait, la Constitution ne s'exprime pas sur le lien entre l'indigénat helvétique et le droit de cité communal. Les communes redoutent tout particulièrement l'obligation d'étendre la participation aux biens bourgeoisiaux et de voir leurs charges destinées à l'assistance augmenter. Elles obtiennent, par la loi du 10 août 1801, que l'autorisation de la commune devienne la condition essentielle à l'octroi du droit de cité<sup>54</sup>. D'une manière générale, une politique plus restrictive et plus sélective sera désormais pratiquée à l'aune d'une loi qui fournit

*d'un côté aux étrangers propres et industriels et qui peuvent devenir utiles à la République, les moyens de devenir des citoyens helvétiques, et qui de l'autre fixera des conditions qui empêchent la réception d'étrangers qui seraient plus nuisibles qu'utilitaires à l'Etat<sup>55</sup>.*

La nation entend se protéger de corps susceptibles de devenir une charge. De même, elle s'est déjà dotée des moyens constitutionnels lui permettant de se débarrasser des citoyens devenus indésirables en les privant de leur droit de cité<sup>56</sup>.

Le corps de la Nation s'est donc construit autour de ceux qui se sont vu reconnaître la qualité de citoyen et la jouissance des droits inhérents à ce statut. Cette intégration s'est opérée sur la base d'un certain nombre de critères qui ont engendré des exclusions et des discriminations. En basant sa légitimité sur un peuple souverain, la République Helvétique a institutionnalisé le modèle de la citoyenneté active et, ce faisant, non seulement la séparation entre nationaux et non-nationaux, mais entre les Helvétiens eux-mêmes.

Avec l'évolution du rôle de l'Etat, en particulier dans le domaine social, les signes de reconnaissance vont se modifier et générer d'autres catégories d'«étrangers de l'intérieur». De fait, l'intégration de la population est indissociable du processus de construction nationale; or, ce dernier est en constante évolution et se modifie au gré des objectifs et aspirations définis par la société. Aujourd'hui, le problème national se pose en d'autres termes, il s'agit notamment de savoir si la reconnaissance des droits sociaux peut encore être basée sur la nationalité. De fait, à l'heure de la construction européenne, une réflexion sur une nouvelle définition de la citoyenneté apparaît plus que nécessaire. Ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement une intégration solidaire des différentes sociétés nationales dans leur globalité, mais également celle des ressortissants d'autres Nations qui sont amenés à partager l'avenir de leur société d'accueil. Cette réforme, faute de voir se perpétuer un modèle de ségrégation devenu transnational pour la circonstance, interpelle tous ceux qui se réfèrent à l'universalité des droits.

51 *ACTENSAMMLUNG* 1798-1802, I, p. 571, «Première Constitution de la République Helvétique du 12 avril 1798», article 20.

52 *Bulletin des lois*, II, p. 56, «Loi du 29 octobre 1798. Sur l'établissement des étrangers dans l'Helvétie», article 19.

53 *Bulletin des lois*, I, p. 338, «Décret du 29 août 1798. Réception et éloge des Patriotes Grisons». Il sera suivi par la «Loi du 24 octobre 1798. Concernant les Patriotes Grisons persécutés» (*Bulletin des lois*, II, pp. 44-45).

54 *Bulletin des lois*, V, pp. 499-502, «Loi du 10 août 1801. Révoquant la loi du 8 janvier 1801 et fixant le mode au moyen duquel des étrangers peuvent devenir citoyens helvétiques».

55 *Idem*, p. 500. Cette loi restera en vigueur sous la Constitution du 25 mai 1802.

56 *ACTENSAMMLUNG* 1798-1803, I, pp. 572-573, «Première Constitution de la République Helvétique du 12 avril 1798», article 27.



Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803), bearbeitet von J. STRICKLER, Bern, 16 vol. 1885-1966.

*Bulletin des loix et décrets du Corps législatif de la République Helvétique*, I, Lausanne, s. d.

*Bulletin des loix et décrets du Corps législatif, avec les arrêtés et proclamations du Directoire exécutif de la République Helvétique*, II, Lausanne, s. d.

*Bulletin des loix et décrets du Conseil législatif de la République Helvétique*, Lausanne, s. d.

*Bulletin officiel du Directoire helvétique et des autorités du Canton du Léman*.

*Journal du Corps législatif et Bulletin officiel*.

E. BALIBAR, *Les frontières de la démocratie*, Paris, 1992.

E. BALIBAR, «Une citoyenneté européenne est-elle possible?», in *Droit de cité, culture et politique en démocratie*, Paris, 1998.

FAYARD-DUCHÊNE, *Les origines de la population de Sion à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle: Bourgeois, habitants perpétuels et tolérés*, Sion, 1994.

H. HIS, *Geschichte des neuern Schweizerischen Staatsrechts*, I. Band, Basel, 1930.

S. WAHNICH, *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*, Paris, 1997.

A. WELDLER-STEINBERG, *Geschichte der Juden in der Schweiz vom 16. Jahrhundert bis nach der Emanzipation*, complété par F. GUGGENHEIM-GRÜNBERG, vol. I, 1966; vol. II, 1970.

*Actensammlung*  
1798-1803

*Bulletin des loix* I

*Bulletin des loix* II

*Bulletin des loix* V

*Bulletin officiel*

*Bulletin officiel*

BALIBAR 1992

BALIBAR 1998

FAYARD-DUCHÊNE  
1994

HIS 1930

WAHNICH 1997

WELDLER-STEINBERG  
1966 et 1970

## VII<sup>me</sup> CHANSON.

### RÉVEIL DU PEUPLE BAS-VALLAISAN,

(AIR: Veillons au salut de l'empire.)

Dans tous les cantons d'Helvétie,  
Règne aujourd'hui l'égalité,  
Mais du bonheur de la patrie,  
Le nôtre a-t-il démérité ?  
Liberté ! (*bis*) que le Vallais t'élève un temple,  
Règne en tous lieux, ô sainte égalité des droits,  
Républicains, suivons l'exemple  
Des braves campagnards bâlois.

[...]

Rompons un criminel silence,  
Osons élever notre voix,  
Demandons avec assurance  
La sainte égalité des droits.  
Liberté (*bis*) que le Vallais t'élève un temple ;  
Tirans, tremblez, le peuple va dicter ses lois,  
Et pour vaincre il suivra l'exemple  
Des braves campagnards bâlois

Quand l'infâme aristocratie,  
Touche au moment de son trépas,  
Pour sonner sa longue agonie,  
Citoyens, déployez vos bras ;  
Liberté (*bis*) que le Vallais t'érige un temple,  
Vils oppresseurs, cessez de nous dicter des lois,  
Nons jurons d'imiter l'exemple  
Des braves campagnards Bâlois.

L. G.

■  
Texte chanté au banquet  
du 25 septembre  
(paroles de L.G.)  
Cf. *Chants patriotiques. Hommage  
aux amis du Bas-Vallois*, 1834.

LOUIS-LAURENT GARD (L.G.)  
(Bagnes, 1799 –  
22 septembre 1854)  
Fils de Frédéric Gard  
(1767-1849), notaire, capitaine  
au service d'Espagne, capitaine  
et banneret d'Entremont, prési-  
dent du dizain (1810, 1816-  
1827, 1829-1837), député à  
la diète cantonale (1816-1837),  
Louis-Laurent a été un très indis-  
cipliné élève du Collège de  
l'Abbaye de Saint-Maurice entre  
1815 et 1818. Une vie aventu-  
reuse, d'agitation et de luttes,  
l'a amené à séjourner en  
Louisiane, en 1825, puis à  
s'engager au service du roi de  
Naples où une chanson contre  
Ferdinand II précipite son retour  
au pays. Revenu à Bagnes en  
1832, il est secrétaire du juge de  
commune. Son stage d'avocat se  
termine par un échec. Fervent  
partisan de la séparation de  
l'Eglise et de l'Etat, il défend  
la liberté et l'affranchissement  
du peuple. Il correspond dès  
1833 au journal *L'Helvétie*  
(Porrentruy) et dès 1835 au  
journal *La Jeune Suisse*, en même  
temps qu'il compose de  
nombreuses chansons. En 1839,  
il est député au Grand Conseil.  
Nombre de ses textes ont  
disparu.